|  |  |
| --- | --- |
| E/ECE/324/Rev.2/Add.127/Amend.6−E/ECE/TRANS/505/Rev.2/Add.127/Amend.6 | |
|  | 26 juillet 2017 |

Accord

Concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues  
et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Additif 127 − Règlement no 128

Amendement 6

Complément 6 à la version originale du Règlement − Date d’entrée en vigueur : 22 juin 2017

Prescriptions uniformes concernant l’homologation des sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL) destinées   
à être utilisées dans les feux homologués des véhicules   
à moteur et de leurs remorques

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2016/86.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Titre du Règlement*, lire : (sans objet en français).

*Paragraphe 1*, lire :

« 1. Domaine d’application

Le présent Règlement s’applique aux sources lumineuses à DEL présentées à l’annexe 1, qui sont destinées à être utilisées dans les feux de signalisation homologués des véhicules à moteur et de leurs remorques. ».

*Paragraphe 3.1 et ses sous-paragraphes*,lire :

« 3.1 Définitions

Les définitions figurant dans la Résolution R.E.5 ou ses révisions ultérieures en vigueur à la date de la demande d’homologation de type s’appliquent. ».

*Paragraphe 3.2.7*, lire :

« 3.2.7 La ou les jonctions de semi-conducteur et éventuellement un ou plusieurs éléments de conversion de la fluorescence doivent être les seuls éléments de la source lumineuse à diode électroluminescente (DEL) qui génèrent et émettent de la lumière, soit directement soit par conversion de la fluorescence, lorsqu’elles sont mises sous tension. ».

*Paragraphes 3.4 et 3.4.1*, lire :

« 3.4 Position et dimensions de la zone d’émission de la lumière apparente

3.4.1 La position et les dimensions de la zone d’émission de la lumière apparente doivent satisfaire aux prescriptions indiquées sur la feuille de données pertinente de l’annexe 1. ».

*Annexe 1*, lire :

« Annexe 1

Feuilles1 pour les sources lumineuses à DEL

Les feuilles relatives à la catégorie de sources lumineuses à DEL et le groupe auquel appartient cette catégorie, ainsi que les restrictions d’utilisation correspondantes, s’appliquent conformément à la Résolution R.E.5 ou à ses révisions ultérieures applicables au moment de la demande d’homologation de type de la source lumineuse à DEL.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1 À compter du 22 juin 2017, les feuilles relatives aux sources lumineuses à décharge, la liste par groupe des catégories de sources lumineuses et les restrictions d’utilisation et numéros de feuille correspondants figurent dans la Résolution R.E.5 publiée sous la cote ECE/TRANS/WP.29/2016/111. ».

*Annexe 6*,

*Tableau 1*,lire :

« …

| *Groupe de caractéristiques* | *Groupement\* des procès‑verbaux d’essai selon les types de sources lumineuses à DEL* | *Échantillon annuel minimal par groupe\** | *Niveau acceptable de non-conformité par groupe de caractéristiques (%)* |
| --- | --- | --- | --- |
| Marquage, lisibilité et durabilité | Tous types possédant les mêmes dimensions extérieures | 315 | 1 |
| Dimensions extérieures de la source lumineuse  à DEL (compte non tenu du culot/de la base) | Tous types de la même catégorie | 200 | 1 |
| Dimensions des culots  et des bases | Tous types de la même catégorie | 200 | 6,5 |
| Dimensions relatives à la surface de sortie de la lumière et des éléments intérieurs\*\* | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 200 | 6,5 |
| Lectures initiales, puissances, couleur et flux lumineux\*\* | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 200 | 1 |
| Répartition normalisée de l’intensité lumineuse ou du flux lumineux cumulé | Toutes sources lumineuses à DEL du même type | 20 | 6,5 |

 ».

*Tableau 3,* *ligne d’en tête*, lire :

«

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| *Nombre des sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* | *Nombre des sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* | *Nombre des sources lumineuses à DEL figurant sur les procès-verbaux* | *Tolérance* |

 ».

1. \* Ancien titre de l’Accord : Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958. [↑](#footnote-ref-2)